



PREFECTURE DE LA LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE LA LOIRE
Service environnement et prévention des risques
48 bis boulevard Jules Janin
42022 SAINT ETIENNE Cedex 01

ARRETE N°264-2010 portant mise en demeure à l'encontre de la société AFL à LA TALAUDIERE

Le préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article L 514-1,

VU l'arrêté d'autorisation du 4 avril 1973 modifié réglementant les activités exercées par la S.A.R.L. AFL dans ses installations sises à LA TALAUDIERE Le Gros Chêne 40 rue des Frères Lumière,

VU la visite d'inspection effectuée le 18 mars 2010 par l'Inspecteur des Installations classées, à la suite d'une plainte de riverains,

VU le rapport de Madame l'Inspecteur des Installations Classées en date du 29 mars 2010 constatant le brûlage de déchets;

CONSIDÉRANT que le brûlage de déchets constitue une activité soumise à autorisation, et que cette dernière n'est pas mentionnée dans l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 4 avril 1973 susvisé,

CONSIDERANT que les prescriptions applicables à l'installation susvisée ne sont pas respectées et qu'il y a donc lieu de mettre en demeure l'exploitant de les satisfaire afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations,

ARRETE

Article 1er – La société AFL est mise en demeure de cesser, **immédiatement**, tout brûlage à l'air libre.

Article 2 – Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement susvisé.

Article 3 – En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 4 – Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations, Monsieur le maire de LA TALAUDIERE et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie restera déposée en mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à Saint-Etienne, le 19 AVR. 2010

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Patrick FERIN

Copie adressée à :

- S.A.R.L. AFL
Le Gros Chêne
40 rue des Frères Lumière
42350 LA TALAUDIERE

- Monsieur le maire de LA TALAUDIERE

- M. l'Inspecteur des installations classées, Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, unité territoriale Loire

- Archives

- Chrono 264 . DDPP. Jo